

**CONVENTION POUR LE DEVERSEMENT ET LE TRAITEMENT DES EAUX
USEES DU QUARTIER DU TRAYAS DANS LE RESEAU
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CANNES PAYS DE LERINS**

projet

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Estérel Côte d'Azur Agglomération, domicilié sise, 624 chemin Aurélien 83707 Saint-Raphaël représentée par son **Président en exercice, Monsieur Frédéric MASQUELIER** dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 29 février 2024,

Ci-après dénommée « E.C.A.A. » ;

Et,

La Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau (CMESE), société en Commandites par Actions au capital de 6 097 760 euros, dont le siège social est à Marseille (13 016), 1 rue Albert Cohen – Immeuble Plein Ouest A, immatriculée au Registre du Commerce et des société de Marseille sous le numéro 780 153 292, représentée par son Gérant, Monsieur Eric LAHAYE dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le CONCESSIONNAIRE » ;

Et,

La Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins, domicilié sise, Hôtel de Ville Place Bernard-Cornut-Gentille CS 50044, 06414 CANES Cedex, représenté par son **Président en exercice, Monsieur David LISNARD**, lui-même représenté par le vice-président délégué à l'Assainissement, Monsieur Christophe FIORENTINO, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 29 février 2024,

Ci-après dénommé « la C.A.C.P.L. » ;

Ensemble désignées « les parties ».

Afin d'assurer l'assainissement collectif du quartier du Trayas occidental, situé sur la commune de Saint-Raphaël, Estérel Côte d'Azur Agglomération, compétente pour la gestion du service public de l'assainissement collectif s'est rapprochée de la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays du Lérins pour le transport et le traitement de ses effluents.

LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT RECIPROQUES

La C.A.C.P.L. s'engage à recevoir dans son réseau d'assainissement collectif et à traiter dans ses installations d'épuration les effluents en provenance du quartier du Trayas sous réserve des dispositions définies ci-après.

LE CONCESSIONNAIRE s'engage à honorer la participation financière aux frais d'exploitation et aux frais d'amortissements rendus nécessaires conformément aux dispositions définies ci-après.

E.C.A.A s'engage à se substituer à son CONCESSIONNAIRE, en cas de non-respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, dans ses droits et obligations, qu'ils soient juridiques, techniques ou financiers.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités à caractères administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour le transfert et le traitement des effluents provenant des zones suivantes : Trayas supérieur privé, Trayas moyen privé, Trayas littoral privé et Trayas littoral public (voir annexe 3) qui constituent le Quartier du Trayas, situées sur la commune de Saint-Raphaël, et de la participation financière du CONCESSIONNAIRE aux frais d'exploitation et aux frais d'amortissements afférents aux installations de transfert et de traitement.

- Pour les effluents Trayas bord de mer, effluents provenant du Trayas moyen privé, du Trayas littoral privé et du Trayas littoral public:

Un point de raccordement est installé en limite des communes de Saint-Raphaël et de Théoule-sur-Mer (voir annexe 3). Les effluents sont transportés par un collecteur principal en DN 200 jusqu'au poste de relevage de Figueirette. Depuis celui-ci, les effluents sont pompés vers la station d'épuration de Miramar où ils sont traités puis rejetés en mer via un émissaire.

Le coût du service sera indexé sur les volumes comptabilisés en application des dispositions définies ci-après, à compter du 1er janvier 2024.

- Pour les effluents du Trayas supérieur privé :

Les effluents du Trayas supérieur privé sont constitués des effluents du Var et des effluents des Alpes-Maritimes qui arrivent gravitairement et raccordés directement à la station d'épuration Miramar, où ils sont traités puis rejetés en mer via un émissaire.

Le coût du service sera indexé sur les volumes comptabilisés en application des dispositions définies ci-après, à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES SERVICES DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Chaque collectivité demeure responsable et compétente au titre de l'assainissement sur son territoire.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUE DES EFFLUENTS

La C.A.C.P.L. donne autorisation à E.C.A.A. et à son CONCESSIONNAIRE et plus précisément sur le quartier du Trayas situé sur la commune de Saint-Raphaël, à transporter et faire traiter les effluents collectés sur le périmètre de son territoire par la station d'épuration de Miramar.

Article 4.1 : Qualité des effluents

A/ Le Trayas littoral public :

E.C.A.A. et son CONCESSIONNAIRE s'engagent à ne rejeter dans le réseau d'eaux usées de la C.A.C.P.L. que des eaux usées domestiques provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires, dites eaux ménagères et eaux vannes, et de manière générale les eaux respectant les dispositions des articles R213-48 et R214-5 du code de l'environnement. Le cas échéant, E.C.A.A et son CONCESSIONNAIRE s'engagent à procéder aux investigations et aux investissements rendus nécessaires afin que le rejet des eaux usées provenant du réseau Trayas littoral public soit conforme à la réglementation en vigueur. Le rejet des eaux pluviales ou assimilées (eaux d'arrosage et de lavage...) ainsi que des eaux industrielles ou assimilées est strictement interdit.

B/ Le Trayas moyen privé et le Trayas littoral privé

Le Concessionnaire ne peut s'engager sur la qualité des effluents en partie privative.

Le cas échéant, E.C.A.A. s'engage à vérifier la qualité des effluents sur la partie publique d'assainissement reliée au réseau privé du Trayas moyen et du Trayas littoral. E.C.A.A., son CONCESSIONNAIRE et la C.A.C.P.L. s'engagent à se coordonner, le cas échéant, pour engager les démarches auprès des propriétaires du Trayas moyen privé et du Trayas littoral privé afin que ces derniers puissent procéder aux investigations et aux investissements sur la partie privée du réseau tout en respectant les dispositions des articles R213-48 et R214-5 du code de l'environnement. Le rejet des eaux pluviales ou assimilées (eaux d'arrosage et de lavage...) ainsi que des eaux industrielles ou assimilées est strictement interdit.

C/ Le Trayas supérieur privé

Le Concessionnaire ne peut s'engager sur la qualité des effluents en partie privative.

Le cas échéant, la C.A.C.P.L. s'engage à vérifier la qualité des effluents sur la partie publique d'assainissement reliée au réseau privé du Trayas supérieur. E.C.A.A., son concessionnaire et la C.A.C.P.L. s'engagent à se coordonner, le cas échéant, pour engager les démarches auprès des propriétaires du Trayas supérieur privé afin que ce dernier puisse procéder aux investigations et investissements sur la partie privée du réseau tout en respectant les dispositions des articles R213-48 et R214-5 du code de l'environnement. Le rejet des eaux pluviales ou assimilées (eaux d'arrosage et de lavage...) ainsi que des eaux industrielles ou assimilées est strictement interdit.

D/ Les caractéristiques de la qualité des effluents

Les effluents rejetés ne doivent pas être susceptibles :

- de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,
- de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,
- de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel,
- d'amener une gêne visuelle ou olfactive,
- de perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux.

Aux points de raccordements, les eaux usées rejetées doivent répondre a minima aux prescriptions inscrites en annexe 1.

Des dispositions plus restrictives que celles définies par la présente convention, justifiées par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel, la sécurité des personnes ou le changement de réglementation en vigueur pourront être décidées d'un commun accord entre les parties.

Article 4.3 : lutte contre les eaux claires parasites

A/ Le Trayas littoral public

E.C.A.A. et son CONCESSIONNAIRE, dans les limites de son contrat de concession, s'engage à réaliser les investigations et les investissements nécessaires visant à réduire au maximum les eaux claires parasites sur ses réseaux publics de collecte. En cas de difficultés ou non conformités signalées par les autorités de contrôle, des mesures conjointes pourront être décidées d'un commun accord entre les parties.

B/ Le Trayas moyen privé et le Trayas littoral privé

E.C.A.A. s'engage à faire les investigations nécessaires pour lutter contre les eaux claires parasites sur la partie publique d'assainissement reliée au réseau privé du Trayas moyen et du Trayas littoral. E.C.A.A., son concessionnaire et la C.A.C.P.L. s'engagent à se coordonner pour engager les démarches auprès du Trayas moyen privé et du Trayas littoral privé afin que ces derniers puissent procéder aux investigations et aux investissements sur la partie privée du réseau.

Les démarches administratives et notamment les autorisations foncières, seront réalisées par E.C.A.A.

C/ Le Trayas supérieur privé

La C.A.C.P.L. s'engage à faire les investigations nécessaires pour lutter contre les eaux claires parasites sur la partie publique d'assainissement reliée au réseau privé du Trayas supérieur. E.C.A.A., son concessionnaire et la C.A.C.P.L. s'engagent à se coordonner pour engager les démarches auprès du Trayas supérieur privé afin que ce dernier puisse procéder aux investigations et aux investissements sur la partie privée du réseau.

Les démarches administratives et notamment les autorisations foncières, seront réalisées par E.C.A.A. pour la partie varoise.

Article 4.4 : Modalités et fréquence de contrôle des effluents

A/ Le Trayas littoral public

E.C.A.A., en tant qu'autorité organisatrice du service, et son CONCESSIONNAIRE en tant qu'exploitant, mettent en place et entretiennent, sur leurs rejets d'eaux usées, un dispositif de surveillance et un programme de mesure destinés à surveiller la conformité de ses rejets au regard des obligations réglementaires et des termes de la présente convention. Les dispositifs et le programme de contrôle seront accessibles en toute circonstance à la C.A.C.P.L.

Contrôles

Afin d'évaluer les paramètres physico-chimiques des effluents transportés par le réseau de collecte de la zone du Trayas, des campagnes de prélèvements, 1 fois par an minimum, sous forme de bilans 24 h seront mis en œuvre au point de raccordement entre le réseau Trayas littoral public et le réseau public des Alpes-Maritimes conformément à la liste des paramètres cités en annexe 1.

La C.A.C.P.L. pourra faire effectuer à ses frais, et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité des effluents rejetés au réseau d'assainissement.

B/ Le Trayas moyen privé et le Trayas littoral privé

E.C.A.A. met en place et entretient, sur ses rejets d'eaux usées sur la partie publique d'assainissement reliée au réseau privé du Trayas moyen et Trayas littoral, un dispositif de surveillance et un programme de mesure destinés à surveiller la conformité de ses rejets au regard des obligations réglementaires et des termes de la présente convention.

Contrôles

Afin d'évaluer les paramètres physico-chimiques des effluents transportés par le réseau de collecte de la zone du Trayas, des campagnes de prélèvements, 1 fois par an minimum, sous forme de bilans 24 h seront mis en œuvre aux points de raccordement entre le réseau du Trayas moyen privé et du Trayas littoral privé et le réseau public du Trayas littoral, conformément à la liste des paramètres cités en annexe 1.

C/ Le Trayas supérieur privé

La C.A.C.P.L. met en place et entretient, sur ses rejets d'eaux usées sur la partie publique d'assainissement reliée au réseau privé du Trayas supérieur privé, un dispositif de surveillance et un programme de mesure destinés à surveiller la conformité de ses rejets au regard des obligations réglementaires et des termes de la présente convention.

Contrôles

Afin d'évaluer les paramètres physico-chimiques des effluents transportés par le réseau de collecte de la zone du Trayas supérieur, des campagnes de prélèvements, 1 fois par an minimum, sous forme de bilans 24 h seront mis en œuvre au point de raccordement entre le réseau privé du Trayas supérieur et le réseau publique situé dans le département des Alpes-Maritimes, conformément à la liste des paramètres cités en annexe 1.

Article 4.5 : Évolution de la qualité des rejets et des normes

Dans le cas où la responsabilité du CONCESSIONNAIRE et/ou d'E.C.A.A. serait recherchée par suite de rejet dans l'environnement de substances introduites dans le réseau d'assainissement et ne correspondant pas aux caractéristiques définies dans la présente convention, elle s'engage à fournir, à première requête, toutes les informations concernant ses effluents sur la période correspondant au rejet incriminé.

En cas de dommages ou de charges d'exploitation supplémentaires non-respect de ses engagements par le CONCESSIONNAIRE et/ou E.C.A.A., ces derniers seront tenus d'apporter tout leur concours dans le cadre des procédures administratives ou judiciaires éventuellement diligentées contre eux, et supportera également l'ensemble des coûts résultants de ces non-respects, sur présentation des justificatifs.

Article 4.6 : Gestion de crise – intervention urgente

En cas d'incident sur la station d'épuration de Miramar ou sur le réseau de collecte, le CONCESSIONNAIRE et E.C.A.A. doivent pouvoir être contactés sans délai et à tout moment.

La C.A.C.P.L. assure une astreinte les soirs et week-ends. Le CONCESSIONNAIRE s'engage à mettre en place le même type d'astreinte le cas échéant.

Les coordonnées respectives de la C.A.C.P.L., d'E.C.A.A. et de son CONCESSIONNAIRE sont jointes en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : POINTS DE RACCORDEMENT

- Pour le Trayas bord de Mer (Trayas moyen privé, Trayas littoral privé et Trayas littoral public) :

Le point de raccordement situé au 35, avenue du Trayas à Théoule-sur-Mer est équipé d'un débitmètre installé sur une canalisation en DN 200 mm.

Il comporte par ailleurs un équipement de télégestion connecté au service du concessionnaire permettant d'effectuer la relève à distance des volumes collectés.

Les équipements sont propriétés de la C.A.C.P.L. qui en a la charge, celle-ci assume les frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement.

Les volumes transitant par ce dispositif de comptage seront transmis mensuellement au Concessionnaire et E.C.A.A.

- Pour les effluents du Trayas supérieur privé :

Le point de raccordement se situe directement sur le prétraitement au niveau du dégrilleur de la station d'épuration de Miramar. Un débitmètre a été installé en juin 2023 permettant de comptabiliser les effluents du Var et des Alpes-Maritimes. Ce dernier est installé sur une canalisation en 200 mm située avenue Frédéric Mistral. Par ailleurs, ce dispositif est doté d'un système de télégestion connecté au service du concessionnaire permettant d'effectuer la relève à distance des volumes collectés.

Les volumes transitant par ce dispositif de comptage seront transmis mensuellement au Concessionnaire et E.C.A.A.

Un plan localisant l'emplacement des deux débitmètres se trouve en annexe 4.

ARTICLE 6 : MESURE DES VOLUMES COLLECTES

Les volumes globaux collectés provenant du Trayas moyen privé, du Trayas littoral privé et du Trayas littoral public, vers le réseau de collecte et à la station d'épuration de la C.A.C.P.L. seront ceux mesurés par les index relevés au débitmètre d'interconnexion sur la base des index relevés à distance.

Concernant les volumes du Trayas supérieur privé partie varoise, vers station d'épuration de la C.A.C.P.L, ces derniers seront mesurés par les index relevés au débitmètre d'interconnexion, sur la base des index relevés à distance, au prorata des parcelles raccordables entre le Var et les Alpes-Maritimes soit 41% des volumes.

Calcul du prorata varois :

Le nombre de parcelles raccordable côté Var du secteur Trayas supérieur est de 56.

Le nombre de parcelles raccordable côté Alpes-Maritimes du secteur Trayas supérieur est de 82.

Au total, cela représente 138 parcelles raccordables entre le Var et les Alpes-Maritimes.

$$\text{prorata varois} = \frac{\text{nombre de parcelles côté Var}}{\text{nombre de parcelles totales}} = \frac{56}{138} = 0,41$$

En cas d'écart manifeste entre l'index relevé à distance et l'index du compteur relevé sur l'équipement, c'est ce dernier qui sera utilisé pour la détermination des volumes collectés.

ARTICLE 7 : CALCUL DE LA QUOTE PART DU VAR

Tous les semestres, les parties conviennent de se rapprocher pour recalculer la quote-part de participation aux frais fixes et aux frais d'amortissement.

La quote-part de participation pour la partie varoise est calculée sur le ratio entre le volume moyen semestriel généré par la partie varoise et le volume total moyen semestriel traité en entrée de la station d'épuration.

Soit pour le semestre S, la quote-part de participation du CONCESSIONNAIRE sur les montants totaux des frais fixes d'exploitation est calculée selon la formule suivante :

$$T_{E.C.A.A.} = \frac{V_{E.C.A.A. / S}}{V_{MIRAMAR / S}}$$

Où :

- $T_{E.C.A.A.}$ correspond à la quote-part de participation du CONCESSIONNAIRE sur les montants totaux frais fixes et frais d'amortissement ;
- $V_{E.C.A.A. / S}$ correspond à la somme des deux volumes moyens semestriels mesurés au débitmètre du bord de mer, prenant les effluents de Trayas littoral public, Trayas littoral privé et Trayas moyen privé et aux volumes proratisés selon l'article 6 du **débitmètre Frédéric Mistral prenant les effluents du Trayas supérieur privé** ;
- $V_{miramar/S}$ correspond au volume total moyen semestriel mesurés par les équipements de comptage en entrée de la station de traitement de Miramar.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

La participation financière du CONCESSIONNAIRE aux frais courants d'

- Les charges variables de fonctionnement : frais proportionnels aux volumes transités et traités (consommations électriques, consommations de réactif, frais d'évacuation des boues de traitements, etc.) ;
- Les charges fixes de fonctionnement: frais indépendants des volumes transités et traités, constitués des frais courants d'exploitation (frais de main d'œuvre, frais de contrôles règlementaires et d'entretien, frais liés à l'autosurveillance, etc.) ;
- Les charges fixes d'amortissement des ouvrages utilisés pour le transport et le traitement.

Concernant les charges variables de fonctionnement

Pour le financement des frais variables de fonctionnement, il est établi un tarif unitaire de transfert et de traitement annuel de : 0,5880 €H.T. / m³ pour 2023, qui sera actualisée chaque année selon le coefficient K (voir article 10).

Les volumes d'assiette pris en compte seront ceux mesurés aux points de comptages et dans les conditions définis à l'article 6.

Concernant les charges fixes de fonctionnement et les charges d'amortissement

Pour le financement des charges fixes de fonctionnement et d'amortissement, estimé à 186 051 € H.T / an, pour les deux parties, valeur au 01/01/2023 qui sera actualisée annuellement. Les parties conviennent de répartir chaque année les charges proportionnellement aux volumes générés par chacune des parties, calculées sur le prorata des volumes entre le volume total (varois et des alpes maritimes) arrivant à la station de MIRAMAR et le volume des effluents varois uniquement. Ces deux volumes sont mesurés, respectivement:

- au débitmètre mesurant les effluents à l'entrée de la station d'épuration de Miramar pour les volumes totaux traités sur le bassin de collecte de la Station d'épuration de Miramar
- aux deux débitmètres (l'un en bord de mer pour la partie littoral et l'un pour le Trayas supérieur) comptabilisant les volumes générés par la partie varoise (E.C.A.A.) ;

Le coût semestriel des charges fixes de fonctionnement et des charges d'amortissement peut être synthétisé comme suit :

Coût semestriel E.C.A.A.

$$= \left((\text{coût fixe fonctionnement semestre} + \text{coût fixe amortissement semestre}) \times T E.C.A.A. \right) + \left(\frac{\text{coût variable fonctionnement semestre}}{V_{\text{total Step}}} \times V E.C.A.A. \text{ semestre} \right)$$

L'ensemble des coûts ci-dessous sont calculés au semestre (soit cout annuel divisé par 2) :

Coût fixe *fonctionnement* = 96 787/2 = 48 394 euros (valeur 01/01/2023 actualisée chaque année selon l'article 10)

Coût fixe *amortissement* s = 89 264/2 = 44 632 euros (valeur 01/01/2023 recalculée et actualisée chaque année selon l'article 10). Ce dernier comprend :

- Coût renouvellement PR (4 888/2 = 2 444 euros valeur 01/01/2023)
- Coût renouvellement réseaux (3 976/2 = 1 988 euros valeur 01/01/2023)

- Coût renouvellement STEP (80 400/2 = 40 200 euros valeur 01/01/2023)

Coût variable fonctionnement = $84\,490/2 = 42\,245$ euros (valeur 01/01/2023 actualisée chaque année selon l'article 10)

$V_{\text{total Step}}$ = Volumes entrant à la station d'épuration Miramar mesurés en m^3

$V_{\text{E.C.A.A.}}$ = Volumes des effluents E.C.A.A. mesurés aux deux débitmètres en m^3

$T_{\text{E.C.A.A.}}$ = ratio calculé à l'article 7 (12,9 % en valeur 2023)

La redevance sera versée à la C.A.C.P.L. dans les conditions définies à l'article 8 et actualisée dans les conditions définies à l'article 9.

Les participations financières concernant l'exploitation (charges fixes et variables) et les amortissements sont plafonnés à 50 000 €HT par an. En cas de dépassement, les modalités sont décrites à l'article 13 clauses de revoyure.

Tous les ans à compter de la date de signature de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher pour recalculer :

- le prorata de participation aux charges fixes de fonctionnement et aux charges d'amortissement. Le prorata de participation est calculé sur le pourcentage des volumes respectifs générés rapportés au volume total entrant de la station d'épuration Miramar ;

ARTICLE 9 : FREQUENCE ET MODALITE DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE

La fréquence des recouvrements des redevances sera semestrielle suivant le calendrier défini ci-après :

- facturation au 15 Juillet sur la relève des index du 1^{er} janvier au 30 juin ;
- facturation au 15 janvier sur la relève des index du 1^{er} juillet au 31 décembre.

La C.A.C.P.L. émettra des titres de recettes conformément aux dispositions prévues dans la présente convention, le premier titre de recette sera accompagné d'un récapitulatif détaillant le calcul des redevances. Le premier titre de recette émis par la C.A.C.P.L. couvrira la facturation du 1^{er} semestre 2024.

Le CONCESSIONNAIRE mandatera le paiement des titres de recettes dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception.

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes...) concernant la période considérée, ne sont pas connus, pour cause de défaillance d'un débitmètre, à la date de facture du solde, celle-ci sera fondée en tenant compte des derniers éléments connus sur la moyenne des jours du semestre concerné.

ARTICLE 10 : ACTUALISATION DES PRIX

Les participations financières, visées à l'article 8, couvrant les charges d'exploitation fixes et variables ainsi que les charges de renouvellement, seront actualisées au 1^{er} janvier de chaque année, par l'application du coefficient K suivant :

$$K = 0.20 + 0.30 * ICHT-E/ICHT-E_0 + 0.22 * FSD2 / FSD2_0 + 0.28 TP_{10a} / TP_{10a-0}$$

Où l'indice m fait référence au mois m de facturation (à défaut de publication, le dernier index connu sera utilisé), et l'indice 0 fait référence à la valeur de l'indice au 1^{er} janvier 2023.

Indice :

- ICHT-E₀ : 127,4
- FSD₂₀ : 184
- TP_{10a-0} : 127,5
- ICHT-E : indice du coût du travail – Salaires et charge – Eau, assainissement, déchets, pollution
- FSD₂ : indice Energie, Biens intermédiaires, et biens d'équipements
- TP_{10a} : indice national des prix de canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture.

ARTICLE 11 : PARTICIPATION AUX INVESTISSEMENTS

En cas de travaux substantiels rendus nécessaires sur le réseau public du territoire des Alpes-Maritimes récupérant les effluents de la partie varoises ou sur la station d'épuration de Miramar, E.C.A.A., son CONCESSIONNAIRE et la C.A.C.P.L. se rencontreront pour échanger sur le financement de ces travaux. Sont notamment concernés les travaux suivants :

- Les travaux futurs prévus d'aménagement des ouvrages de transport des effluents du fait de la mise en conformité et/ou de l'augmentation de la capacité des ouvrages en lien avec une hausse significative des volumes d'E.C.A.A ;
- Les travaux futurs rendus nécessaires pour toutes les évolutions de la réglementation de transport et traitement des effluents de type domestique ;
- Les travaux futur rendus nécessaires par une défaillance, casse, dysfonctionnement.

Les modalités de participation et de financement de ces opérations structurantes et significatives, seront définies dans une convention spécifique. La participation financière d'E.C.A.A sera celle définie au prorata des volumes entre ceux provenant du territoire d'E.C.A.A et des volumes totaux de l'entrée station.

La C.A.C.P.L. s'engage à informer E.C.A.A. et son CONCESSIONNAIRE sur l'ensemble des étapes de programmation préliminaires et au choix des solutions finales d'investissement retenues.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage C.A.C.P.L.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE SUBSTITUTION

E.C.A.A. a confié à VEOLIA l'exploitation du service public d'assainissement collectif par contrat de concession jusqu'au 31/12/2025. En cas de non-respect par le CONCESSIONNAIRE des dispositions de la présente convention, E.C.A.A. s'engage à se substituer à son concessionnaire dans ses droits et obligations, qu'ils soient juridiques, techniques ou financiers. E.C.A.A. se chargera ensuite de répercuter les conséquences de l'irrespect de cette convention auprès de son CONCESSIONNAIRE.

ARTICLE 13 : CLAUSES de REVOYURE

E.C.A.A. et la C.A.C.P.L. se rencontreront :

- Pour échanger sur le financement des travaux visés à l'article 11.1. Les modalités de participation et de financement d'opérations structurantes et significatives, non connues à la date d'établissement de la présente convention, seront définies par une convention spécifique.
- En cas de doublement des volumes mesurés aux débitmètres, afin d'identifier les conséquences techniques, juridiques et financières de ces évolutions,
- Si les participations financières concernant l'exploitation (charges fixes et variables) et les amortissements atteignent le plafond visé à l'article 8 de la présente convention soit 50 000 euros, les parties étudieront les modalités d'équilibrage par E.C.A.A. et/ou son CONCESSIONNAIRE du dépassement de ce plafond. Ces modalités seront traduites dans un avenant à la présente convention.

ARTICLE 14 : TRANSFERT DE LA PRESENTE CONVENTION

Avant l'échéance du contrat l'actuel CONCESSIONNAIRE au 31/12/2025, E.C.A.A. informera la C.A.C.P.L. du nouvel exploitant public ou privé choisi pour exploiter son service d'assainissement et les droits et obligations de la présente convention sont transférés à ce nouvel exploitant.

ARTICLE 15 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée initiale de six (6) ans à compter de la date de notification de ladite convention.

Le CONCESSIONNAIRE est engagé par les dispositions de la présente Convention dans la limite de la durée de leur contrat de concession.

Six mois avant l'expiration de la présente convention, les parties procéderont au réexamen des conditions de déversement en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 16 : INFORMATION RECIPROQUE

La C.A.C.P.L. s'engage à associer le plus en amont possible E.C.A.A. et son CONCESSIONNAIRE à toute réflexion intéressant la station d'épuration et pouvant avoir une incidence financière.

E.C.A.A. et son CONCESSIONNAIRE seront informés dans les meilleurs délais des opérations de travaux susceptibles de faire l'objet d'une participation visée au titre 11 de la présente convention.

E.C.A.A. et son CONCESSIONNAIRE s'engagent à informer la C.A.C.P.L. au minimum un mois au préalable de toute opération programmée susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement du système d'assainissement de la station de Miramar.

D'une manière générale, les deux parties conviennent de renvoyer toutes les communications.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

Les éventuels litiges relatifs à l'application de la présente convention seront traités par le Tribunal Administratif de Nice.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Cannes, le

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE CANNES PAYS DE LERINS

Pour ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION

Le Président,

Le Président,

David LISNARD

Frédéric MASQUELIER

Pour LE CONCESSIONNAIRE

**CONVENTION POUR LE DEVERSEMENT ET LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS
USES DU QUARTIER DU TRAYAS DANS LE RESEAU
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CANNES PAYS DE LERINS**

ANNEXE 1

Qualité de l'effluent (échantillon moyen 24h) :

Paramètre	Concentration et seuils (maximum)	unité
Température	<30 C°	
MES	600	mg/l
DCO	2000	mg/l
DBO5	800	mg/l
DCO/DBO5	<3	
NTK	150	mg/l
Pt	50	mg/l
Indices phénols	0.3	mg/l
Cyanures	0.1	mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr)	0.1	mg/l
Plomb et composés (en Pb)	0.5	mg/l
Cuivre et composés (en Cu)	0.5	mg/l
Nickel et composés (en Ni)	0.5	mg/l
Zinc et composés (en Zn)	0.5	mg/l
Manganèse et composé (en Mn)	1	mg/l
Etain et composés (en Sn)	2	mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+ + Al)	2	mg/l
Composés organiques halogénés (en Aox et Eox)	3	mg/l
Hydrocarbures Totaux	10	mg/l
Fluor et composés (en F)	15	mg/l
pH	5.5<pH<8.5	
Chlorures	250	mg/l

**CONVENTION POUR LE DEVERSEMENT ET LE TRAITEMENT DES EAUX
USEES DU QUARTIER DU TRAYAS DANS LE RESEAU
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CANNES PAYS DE LERINS**

ANNEXE 2

Coordonnées astreintes :

En cas d'incident sur la station d'épuration ou sur le réseau de collecte, la C.A.C.P.L., E.C.A.A. ou LE CONCESSIONNAIRE doivent pouvoir être contactés sans délai et à tout moment y compris les soirs et les week-ends.

L'astreinte de décision de la C.A.C.P.L. peut être contactée au numéro suivant :

Astreinte de direction Agglo C.A.C.P.L. - 06 34 18 75 71
Astreinte Pôle Cycles de l'Eau - 06 26 77 80 91

L'astreinte de décision d'E.C.A.A. peut être contactée au numéro suivant :

06 16 59 22 46

L'astreinte de décision de LE CONCESSIONNAIRE peut être contactée au numéro suivant :

06 14 34 69 77

Ces numéros ne doivent pas être communiqués à des tiers.

CONVENTION POUR LE DEVERSEMENT ET LE TRAITEMENT DES RESSOURCES DU QUARTIER DU TRAYAS DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS

ANNEXE 3



CONVENTION POUR LE DEVERSEMENT ET LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS DES USES DU QUARTIER DU TRAYAS DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS

ANNEXE 4

